

COMMISSION LITIGES CONTENTIEUX MUTATIONS

PV n° 03 de la réunion du 29/09/2016

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT, FERCHAUD, LEROY, MALLET, VEDRENNE, GUILLEN

Excusés : MM. PUAUD, VINCENT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 2 du 22/09/2016 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18677778 - 5^{ème} Division Poule D - CO LA COURONNE (4) / AL SAINT BRICE (3) - du 25/09/2016

Réserves de l'AL SAINT BRICE sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de LA COURONNE sur l'ensemble des joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle en équipes supérieures, celles-ci ne jouant pas ce jour en compétition officielle le règlement n'autorisant aucun joueur ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que 5 joueurs (GOUNORD Antoine - FUENTES Mathieu - LEVITRE Arthur - REBOUL Amaury et ECHEVERRY Juan Nicolas) ont participé en équipe 2 ou 3 lors de la dernière rencontre officielle disputée par le CO LACOURONNE, ces équipes ne jouant pas ce jour en compétition officielle.

En conséquence, dit l'équipe du CO LA COURONNE (4) en infraction et la déclare battue par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'AL SAINT BRICE.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du CO LA COURONNE.

Match n° 18882275 - U 16/U 18 Poule B - Entente MONTMOREAU-VILLEBOIS / AS PUYMOYEN - du 24/09/2016

Réserves de (Capitaine et Club non identifiés) - Réserves « concernant le joueur GAURICHON Quentin licence certifiée le 23/09/2016 par le médecin, manque par conséquent les jours de qualification ou d'enregistrement ».

La Commission déclare ces réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, les déclare irrecevables car non identifiables en 1^{ère} lecture.

Cependant, la lettre de confirmation permettant d'identifier le dépositaire de ces réserves comme étant le responsable de l'équipe de l'AS PUYS MOYEN, permet de requalifier le dossier en réclamation d'après match.

C'est ainsi, qu'après vérification il est constaté que le joueur GORICHON Quentin de l'AJ MONTMOREAU a une licence enregistrée auprès de la LCO le 21/09/2016 sous le n° 2545100253.

En conséquence, dit que le délai de 4 jours francs de qualification (article 89 des RG de la FFF) n'est pas respecté et qu'en conséquence il convient de déclarer l'Entente MONTMOREAU-VILLEBOIS en infraction et battue par pénalité comme suit :

- Entente MONTMOREAU-VILLEBOIS - 0 point - 0 but pour - 0 but contre
- AS PUYS MOYEN - 1 point - 0 but pour - 0 but contre -

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'Entente MONTMOREAU-VILLEBOIS.

Réserves non Confirmées

- FC SUD CHARENTE (2) – Coupe des Réserves – du 25/09/2016
- US SAINT MARTIN (2) – Coupe des Réserves – du 25/09/2016
- US CHAMPAGNE MOUTON (2) – Coupe des Réserves – du 25/09/2016

Vérification Feuilles de Matches JEUNES

La Commission procède à la vérification des feuilles de matches catégorie « jeunes » qui n'ont pu être contrôlées la semaine dernière.

Une amende de 30 € par équipe en infraction sera infligée pour cette 1^{ère} infraction.

Une seconde vérification pour les clubs en infraction aura lieu sur la journée du 08/10/2016.

Catégorie U 13

- La Commission constate que l'équipe de l'ALLIANCE 3b GJ (2) a inscrit sur la feuille de match du 17/09/2016 les joueurs GEORGEON Lilian (aucune licence en 2016/2017) et TEXIER Maxence licence enregistrée le 19/09/2016.

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'Entente LINARS-FLEAC et leur inflige une amende de 30 €.

- La Commission constate que l'équipe de COGNAC FOOT UA (3) a inscrit sur la feuille de match du 17/09/2016 les joueurs MONPLAISIR Stève et MIET Clément sans demande de licence à ce jour.

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et but à 3 au bénéfice de ANGOULEME CHARENTE FC (3) et leur inflige une amende de 30 €

- La Commission constate que l'Entente CHAMPNIERS-SAINT YRIEIX (4) a inscrit sur la feuille de match du 17/09/2016 4 joueurs dont la licence a été demandée postérieurement à la date de la rencontre, 1 joueur LAPOUGE Chrys dont la dernière licence remonte à la saison 2014/2015 et 1 joueur THILARD Aymaric inconnu au fichier.

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice du FC CONFOLENTAIS (2).

Leur inflige une amende de 30 €.

- La Commission constate que l'équipe de la JS BASSEAU ANGOULEME a inscrit sur la feuille de match le joueur ATTOUMANI Amine alors qu'aucune demande de licence n'est faite.

Leur donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'INTER PAYS D'AIGRE et leur inflige une amende de 30 €.

- La Commission constate que l'équipe de GSF PORTUGAIS a fait participer en catégorie U 13 un joueur U 10 ce qui est interdit. Leur inflige un rappel à l'ordre.

- La Commission constate que l'équipe de MONTMOREAU a fait participer en catégorie U 13 un joueur de catégorie U 10 ce qui est interdit. Leur inflige un rappel à l'ordre.

- La Commission constate que l'équipe de VALECHEL a fait participer en U 13 deux joueurs de catégorie U 10 ce qui est interdit. Leur inflige un rappel à l'ordre.

Evocations

Match n° 18968646 – Coupe des Réserves – AIGLES ROUGES ANGOULEME (2) / US BALZAC (2) – du 25/09/2016

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe d'AIGLES ROUGES (2) du joueur BAKAJA Hamid (suspendu)

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club de AIGLES ROUGES a été avisé par mail en date du 29/09/2016

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 02/06/2016 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 06/06/2016

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 à AIGLES ROUGES (2) au bénéfice du l'US BALZAC (2) qui est qualifié pour le tour suivant.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de AIGLES ROUGES pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

La Commission rappelle au Club AIGLES ROUGES que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe dans laquelle il reprend la compétition (Article 226.1 des RG de la FFF).

Une rencontre gagnée par forfait ne peut donc être prise en considération.

Match n° 18677776 – 5^{ème} Division Poule D – CO LA COURONNE (4) /AL SAINT BRICE (3) – du 25/09/2016

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe du CO LA COURONNE (4) du joueur EL MADI Rafour (suspendu)

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club du CO LA COURONNE a été avisé par mail en date du 29/09/2016

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 02/06/2016 de 1 match automatique plus 1 avec sursis, sanction applicable à partir du 30/05/2016-

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 CO LA COURONNE (4) au bénéfice de l'AL SAINT BRICE (3).

- Les droits d'évocation, soit 37 €, seront portés au débit du CO LA COURONNE.

Le Président : Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire : Jean GUILLEN